

REPUBLICQUE DU D.HOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

c

DECRET N°74-129 du 9 mai 1974

fixant les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et les valeurs minima de remboursement de la ration journalière de vivres et du logement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n° 33/PR/MFPT du 28 septembre 1967 portant Code du Travail ;
VU le décret n° 72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le décret n° 73-13 du 17 janvier 1973 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
VU le décret n° 254 PC/MFPTAS du 6 novembre 1964 fixant les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et les valeurs minima de remboursement de la ration journalière de vivres et du logement ;
VU l'avis émis par le Conseil National du Travail en sa séance du 4 février 1974 ;
SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 254 PC/MFPTAS du 6 novembre 1964 fixant les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et les valeurs minima de remboursement de la ration journalière de vivres et du logement.

Article 2. - Pour l'application du 1er alinéa de l'article 82 du Code du Travail, le territoire de la République du Dahomey est constitué en une seule zone de salaires.

.../...

Article 3.- Les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés ainsi qu'il suit pour tous les travailleurs en service au Dahomey à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage passé dans les formes légales.

- Travailleurs soumis au régime de la durée hebdomadaire de 40 heures : 45 francs/heure
- Travailleurs agricoles et assimilés : 37,50 francs/heure

Article 4.- Lorsque la ration journalière de vivres et de logement est fournie dans le cadre des dispositions des articles 80 et 82 du Code du Travail par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir au titre de remboursement de ces fournitures :

- a/ Pour la ration journalière, une somme par journée de travail équivalente au maximum à deux fois le taux horaire du SMIG agricole.
- b/ Pour un seul repas, une somme par journée de travail équivalente au maximum à une fois le taux horaire du SMIG agricole.
- c/ Pour le logement, par jour, une somme équivalente à 1/2 fois le taux horaire du SMIG agricole.

Article 5.- Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins

- a/ dans les entreprises et établissements soumis au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures
 - Cent soixante treize fois un tiers le salaire minimum horaire de 45 francs/heure.
- b/ dans les entreprises et établissements relevant des professions agricoles et assimilées
 - Deux cent huit fois le salaire minimum horaire de 37,50 francs/heure.

Article 6.- Conformément à l'article 82 du Code du Travail, les auteurs des infractions aux dispositions du présent décret seront punis d'une amende de 1000 à 4 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 francs à 10 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 7.- Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1974.

.../...

Article 8. - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 mai 1974

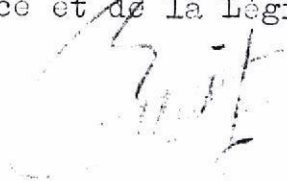
Pour le Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement, le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation, chargé de l'in-
térin,



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation



Chef de Bataillon Pierre KOFFI

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 - SGG 4 - MEPT 15 - MEF 8 - DCTMOLS 15 - Autres
Ministères 10 - Chambre de Commerce 4 CNR 4 SPD 2 DEP-DP 6
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 4 DGP-DGAJL-INSAE 6 CDSS 2 DTP 2 OPT 2
PAC 2 ODANAP 2 JORD 1